



COMMUNE de VENELLES

ARRÊTÉ N°25/66 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VENELLES

Le Maire de la Commune de VENELLES

VU la déclaration préalable présentée le 31/01/2025 par Monsieur MARTIN ALAIN,
VU l'objet de la déclaration :

- pour **Abri de jardin en bois** ;
- sur un terrain situé : **484 Route de Coutheron à VENELLES (13770)**
- pour une surface de plancher créée de **9.85 m²**;

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le plan local intercommunal de la Métropole Aix Marseille Provence, Territoire du Pays d'Aix approuvé le 05/12/2024 ;

VU l'arrêté du Maire de Venelles n° A2021-441AG en date du 20 mai 2021 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Madame Maria de Las Mercedes dite Marie SEDANO, troisième Adjoint ;

VU la zone **N** du PLUi ;

CONSIDERANT l'Article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

CONSIDERANT que le projet se situe en zone rouge au titre du risque feu de forêt du règlement graphique du PLUi. Que dès lors il sera fait application de l'article III.3 des dispositions générales du règlement du PLUi ; Qu'ainsi les constructions nouvelles extensions et annexes ne sont admises qu'à condition qu'elles répondent aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité assurant un bon niveau de défense contre l'incendie. Ces conditions imposent notamment que la desserte du terrain doit être assurée par une voie présentant : une chaussée d'une largeur de 3 mètres pour un sens unique ou une chaussée d'une largeur d'au moins 6 mètres pour un double sens et une pente inférieure à 15 % ;

CONSIDERANT que le projet est accessible par une servitude desservant plusieurs propriétés et donc à

double sens présentant une largeur de voie d'environ 4 mètres ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les conditions de desserte ;

CONSIDERANT que la totalité des constructions doivent être réalisées à moins de 40 mètres de l'accès à la voie accessibles aux véhicules de secours (avec un portail aux normes pompiers) ;

CONSIDERANT que l'implantation du projet est situé au-delà des 40 mètres exigés ;

CONSIDERANT qu'en application du règlement du PLUi et de l'Article R111-2 du Code de l'Urbanisme le projet ne peut pas être accepté ;

ARRÊTE

Article Unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VENELLES, le 21 février 2025
Pour le Maire, Arnaud MERCIER,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme
et à l'Aménagement de l'Espace,

Maria de Las Mercedes SEDANO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr